

N° 2025/032

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N°58.121 au 15 décembre 1958 relatif à la circulation routière

et notamment les articles R110-1, R 110-2 et R411-1 à R411-32 du Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 23 juin 2021.

Vu le règlement de voirie communal approuvé par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ et Cie, représentée par Monsieur DAUSQUE Nathan, 15 rue Ricodonne 33450 St Loubes.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'entreprise ALLEZ et Cie, est autorisée à effectuer des travaux de reprise de la tranchée sous accotement, Chemin Roucot 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2 -

Les travaux auront lieu de 8H00 à 17H le 26 février 2025.

ARTICLE 3 -

Pendant toute la durée des travaux réalisés sous accotement, sous chaussée, la circulation se fera en alternat manuellement par panneaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Interdiction aux piétons de passer au droit des travaux.

ARTICLE 4

Les prescriptions techniques à appliquer en matière de réfection de voirie sont indiquées dans le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022. Pour les chaussées et trottoirs ayant une couche de roulement en enrobé, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0.50 m (0.25 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 -

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et **conformes à la réglementation en vigueur**. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, etc...).

ARTICLE 6 -

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique.

ARTICLE 7 -

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée. Un délai de garantie de 12 mois sera appliqué sur ces travaux.

ARTICLE 8 -

A la demande de l'entreprise, une réception des travaux sera faite contradictoirement entre l'entreprise et les services techniques de la commune.

ARTICLE 9 -

Le délai de garantie démarre à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 10 - : *Ampliation du présent arrêté sera adressée à :*
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.
Entreprise ALLEZ et Cie 15, rue Ricodonne 33450 St Loubes.

Le 25 février 2025

Pour le Maire,

Le Maire
Thierry GENETAY

